

Fiche d'information sur l'allocation de vétéran (note de la FNSPF)

1. Présentation des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de vétéran des sapeurs-pompiers volontaires

-Définition de l'allocation de vétéran : l'allocation de vétéran constitue un acte de reconnaissance de la Nation pour les services rendus par le sapeur-pompier volontaire et son engagement au profit du service public d'incendie et de secours. Elle n'est pas une retraite, ni une pension, ni une prime.

-L'ensemble du dispositif de l'allocation de vétéran est applicable à compter du 1^{er} janvier 1998.

Précision : l'allocation vétéran ne concerne plus les SPV des SDIS qui cessent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'allocation vétéran concerne toujours les SPV des corps communaux ou intercommunaux. Seule une adhésion au régime PFR acceptée par la commune/EPCI peut, par substitution, y mettre fin.

2. Présentation du dispositif de l'allocation de vétéran

Il doit être noté que l'élément déterminant permettant de définir les règles applicables à un sapeur-pompier volontaire ou un ancien sapeur-pompier volontaire pour le calcul de son allocation de vétéran est la date de la cessation de l'activité.

Situation n° 2 :	Date de référence	Situation n° 1 :
Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire avant le 1 ^{er} janvier 1998 exclu	1 ^{er} janvier 1998	Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire après le 1 ^{er} janvier 1998 inclus

A titre d'exemple		
Ancien sapeur-pompier volontaire sous-officier dont l'engagement a cessé le 18 décembre 1997	1 ^{er} janvier 1998	Ancien sapeur-pompier volontaire officier dont les fonctions ont cessé le 12 février 1998
Ancien sapeur-pompier volontaire officier dont les fonctions ont cessé le 3 octobre 1995	1 ^{er} janvier 1998	Ancien sapeur-pompier volontaire sous-officier dont l'engagement a cessé le 23 août 2000

En application des dispositions de la loi du 3 mai 1996 modifiée, la composition et donc le montant de l'allocation de vétéran effectivement perçue par un ancien sapeur-pompier volontaire diffère en fonction des critères suivants :

- La date de la cessation de l'activité : avant ou après le 1^{er} janvier 1998 ;
- La perception ou l'absence d'une allocation de vétéran avant le 1^{er} janvier 1998
- Une ancienneté de service supérieure ou inférieure à 20 ans.

Le présent tableau précise, en fonction de la situation personnelle d'un ancien sapeur-pompier volontaire, la composition de l'allocation de vétéran à laquelle il peut prétendre ainsi que la

collectivité territoriale ou l'établissement public compétent pour la verser :

Situation n°1 : Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire APRES le 1 ^{er} janvier 1998		
Situation personnelle de l'ancien sapeur-pompier volontaire (<i>voir les paragraphes " Situation n° 1 "</i>)	Composition de son allocation de vétérançe	Collectivité compétente
• Moins de 20 ans de service.	Pas d'allocation de vétérançe	Sans objet
• 20 ans de service au moins.	Part forfaitaire Part variable	Service départemental d'incendie et de secours (1)

Situation n°2 : Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire AVANT le 1 ^{er} janvier 1998		
Situation personnelle de l'ancien sapeur-pompier volontaire (<i>voir les paragraphes " Situation n° 2 "</i>)	Composition de son allocation de vétérançe	Collectivité compétente
• 20 ans de service au moins ; • Pas de perception antérieure d'une allocation de vétérançe.	Part Forfaitaire Part variable si la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné le décide	Service départemental d'incendie et de secours (1) La commune ou l'établissement public concerné
• 20 ans de service au moins ; • Perception antérieure d'une allocation de vétérançe d'un montant inférieur.	Part Forfaitaire Part variable si la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné le décide	Service départemental d'incendie et de secours (1) La commune ou l'établissement public concerné

<ul style="list-style-type: none"> • 20 ans de service au moins ; • Perception antérieure d'une allocation de vétérançe d'un montant supérieur. 	<p>Part forfaitaire Part variable si la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné le décide Part complémentaire, si la collectivité territoriale ou l'établissement public le décide</p>	<p>Service départemental d'incendie et de secours (1) La commune ou l'établissement public concerné (2) La commune ou l'établissement public concerné (2)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 20 ans de service ; • Perception antérieure d'une allocation de vétérançe quel que soit son montant. 	<p>La même allocation de vétérançe, si la collectivité territoriale ou l'établissement public le décide.</p>	<p>La commune ou l'établissement public concerné (2)</p>

- Moins de 20 ans de service ;
- Pas de perception antérieure d'une allocation de vétérançe.

Pas de part forfaitaire ni autre prestation

Sans objet

(1) : du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue ;

(2) : qui versait avant le 1^{er} janvier 1998 l'allocation servant de référence.

3. Situation n° 1 : Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire après le 1^{er} janvier 1998 : application des nouvelles règles de droit

commun de l'allocation de vétérançe.

Les conditions et les modalités du droit à l'allocation de vétérançe pour les anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1998 sont les suivantes :

- L'allocation de vétérançe est composée :
D'une part forfaitaire ;
d'une part variable.

-Les deux principes de la mise en œuvre du dispositif relatif à l'allocation de vétérançe :

Le droit à l'allocation de vétérançe (Cf.1-Conditions d'ouverture du droit à l'allocation de vétérançe);

Le droit à la perception de l'allocation de vétérançe (Cf.2-Détermination de la date du droit à la perception de la première allocation de vétérançe).

a-Conditions d'ouverture du droit à l'allocation de vétéran

Dans la situation n°1, le sapeur pompier aura droit à l'allocation de vétéran s'il remplit les conditions suivantes :

Cesser son activité de sapeur-pompier volontaire après le 1^{er} janvier 1998

Disposer de 20 ans au moins de service effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Cette durée de service est réduite à 15 ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

Dès l'année où ces conditions sont effectives, le sapeur-pompier volontaire a droit à l'allocation de vétéran calculée en application des nouvelles règles de droit commun, mais il n'a pas obligatoirement droit à la percevoir. Ce droit à percevoir l'allocation n'est en effet ouvert qu'à partir de l'année où le SPV a atteint 55 ans.

Par ailleurs, la cause de la fin de l'engagement, qu'il s'agisse de l'arrivée du terme de l'engagement quinquennal, d'une démission sur l'initiative du sapeur-pompier volontaire ou d'une résiliation de l'engagement par l'autorité territoriale d'emploi, est sans effet sur le droit à l'allocation de vétéran.

A titre d'exemple, sapeur-pompier volontaire dont l'engagement a pris fin après le 1 ^{er} janvier 1998	
Pas de droit à l'allocation	Droit à l'allocation
Ancien sapeur-pompier volontaire non officier disposant de 12 ans de service	Ancien sapeur-pompier volontaire sous-officier disposant de 25 ans de service
Ancien sapeur-pompier volontaire officier disposant de 19 ans et 6 mois de service	Ancien sapeur-pompier volontaire sous-officier disposant de 20 ans et 5 mois de service

b-Détermination de la date du droit à la perception de la première

allocation de vétéran :

Le sapeur-pompier volontaire qui a cessé son activité après le 1^{er} janvier 1998 et remplit la condition d'au moins 20 ans d'ancienneté de service a droit à la perception du montant de sa première allocation de vétéran :

- à compter de l'année où il atteint l'âge de 55 ans qui est la première année de limite d'âge (60ans étant la limite d'âge définitive);

A titre d'exempleAncien sapeur-pompier volontaire sous-officier, né en 1945, disposant de 25 ans de service et dont l'engagement a pris fin le 19 février 1998 etalors âgé de 53 ans

Droit à l'allocation de

vétéran

Droit à la perception de

l'allocation de vétéran

Ouverture du droit à l'allocation dès l'année 1998, année de cessation de l'engagement après 20 ans de service au moins Ouverture du droit à la perception de l'allocation dès l'année 2000, année du 55^{ème} anniversaire de l'ancien sapeur-pompier volontaire

Ancien sapeur-pompier volontaire officier, né en 1949, disposant de 23 ans de service et dont les fonctions ont pris fin le 6 avril 1999 et alors âgé de 50 ans	
Droit à l'allocation de vétéran	Droit à la perception de l'allocation de vétéran
Ouverture du droit à l'allocation dès l'année 1999, année de cessation des fonctions après 20 ans de service au moins	Ouverture du droit à la perception de l'allocation dès l'année 2004, année du 55 ^{ème} anniversaire de l'ancien sapeur-pompier volontaire
Ancien sapeur-pompier volontaire sous-officier, né en 1943, disposant de 24 ans de service et dont l'engagement a pris fin le 14 mai 1998 et alors âgé de 55 ans	
Droit à l'allocation de vétéran	Droit à la perception de l'allocation de vétéran
Ouverture du droit à l'allocation dès l'année 1998, année de cessation de l'engagement après 20 ans de service au moins	Ouverture du droit à la perception de l'allocation dès la même année 1998, année du 55 ^{ème} anniversaire de l'ancien sapeur-pompier volontaire

c-Modalités de versement de l'allocation de vétéran

Pour percevoir l'allocation de vétéran, le sapeur-pompier volontaire ou l'ancien sapeur-pompier volontaire qui cesse, ou qui a déjà cessé, son activité doit adresser une demande écrite au service départemental d'incendie et de secours compétent au plus tôt dans l'année où il atteint son 55^{ème} anniversaire. Dans l'hypothèse d'une fin d'activité après 55 ans, la demande doit être formulée en même temps que la fin d'activité.

L'allocation de vétéran est ensuite versée chaque année automatiquement. (Conseil : formuler la demande par lettre recommandée avec accusé de réception)

d-Détermination du montant de la part forfaitaire de l'allocation de

vétéran

Le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran, versé aux anciens sapeurs-pompiers volontaires, au titre de l'année pour laquelle elle est due, est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée, quelle que soit la date du versement effectué par le service départemental d'incendie et de secours. Ce montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Pour l'année 2006 : arrêté du 16 février 2006 : 315.42€ (consultation de l'actualisation des taux sur le

site dans la rubrique juridique).

e-Modalités de calcul de la part variable de l'allocation de vétéran

Le montant de la part variable de l'allocation de vétéran, versé aux anciens sapeurs-pompiers volontaires, au titre de l'année pour laquelle elle est due, quelque soit la date du versement effectué par le service départemental d'incendie et de secours, est calculé sur la base :

- du taux, en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée, de la vacation horaire correspondant au dernier grade détenu par le sapeur-pompier volontaire à la cessation définitive de son activité : pour l'année 2006 : arrêté du 16 février 2006 : officiers 10.31€ ; sous-officiers 8.30€ ; caporaux 7.36€ ; sapeurs 6.85€
(consultation de l'actualisation des taux sur le site dans la rubrique juridique) ;
- du nombre d'années de service effectué en qualité de sapeur-pompier volontaire au-delà de la 15^{ème} c'est à dire à compter de la 16^{ème} ;
Il doit être précisé qu'au-delà de la dernière année complète de service, les mois éventuellement restant sont assimilés à une année complète supplémentaire lorsque la durée de service est égale ou supérieure à 6 mois. Ainsi, une durée de service de 23 ans et 7 mois ouvre droit à l'allocation de vétéran et le nombre total d'années pour le calcul de la part variable correspond à 9 années (années complètes : 23 -15 soit 8 années ; les 7 mois restant permettent de bénéficier d'une année supplémentaire, soit au total 8 + 1 = 9 années complètes) ;
Du principe d'une vacation horaire par année de service prise en compte.
- du principe d'une vacation horaire par année de service prise en compte.

La part variable d'un ancien sapeur-pompier volontaire est ainsi calculée : (Nombre d'années à compter de la 16^{ème} année de service) x (Taux de la vacation).

A titre d'exemple	
Ancien sapeur-pompier volontaire (sapeur), né en 1944, disposant de 22 ans de service et dont l'engagement a pris fin le 24 novembre 1998 et alors âgé de 54 ans (55 ans en 1999).	
Part forfaitaire de l'allocation de vétéran	Part variable de l'allocation de vétéran
	• Nombre d'années de service au total :

Montant de la part forfaitaire pour l'année 2006 : 315.42€	22 ; • Années de service prises en compte pour le calcul de la part variable : à compter de la 16 ^{ème} soit 22 -15 = 7 ; • Calcul de la part variable : (nombre d'années de service -15) x (Taux de la vacation). Pour l'année 2006 : taux de la vacation en vigueur au 1 ^{er} juillet de l'année considérée : 6.85€
Pour l'année 2006, montant total de l'allocation de vétéran	
Part forfaitaire + Part variable = (315.42) + (7 x 6.85) = 363.37€	

A titre d'exemple	
Ancien sapeur-pompier volontaire sous-officier, né en 1944, disposant de 26 ans et 7 mois de service et dont l'engagement a pris fin le 22 juillet 1998 et alors âgé de 54 ans. (55 ans en 1999).	
Part forfaitaire de l'allocation de vétéran	Part variable de l'allocation de vétéran
Montant de la part forfaitaire pour l'année 2006 : 315.42€	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'années complètes de service : 26 ; • Nombre de mois de service complémentaire : 7 ; * assimilation à une année complète de service ; • Années de service prises en compte pour le calcul de la part variable : à compter de la 16^{ème} soit 26 -15 = 11 + 1* = 12 ; • Calcul de la part variable : (nombre d'années de service -15) x (Taux de la vacation). Pour l'année 2006 : taux de la vacation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée : 8.30€

Pour l'année 2006, montant total de l'allocation de vétéranPart forfaitaire + Part variable

=

$$(315.42) + (12 \times 8.3) = 415.02\text{€}$$

** pour le calcul de la part variable, lorsque le nombre de mois restant après la dernière année complète de service prise en compte est égal ou supérieure à 6 mois, cette durée de service est assimilée à une année pleine.*

Formule de calcul de l'allocation de vétéran

(Montant de la part forfaitaire) + {(nombre total d'années de service -15) x (Taux de la vacation)}

f-Régime fiscal et juridique de l'allocation de vétéran

L'allocation de vétéran est :

Exonérée d'impôts (*elle ne peut pas être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou de tout autre impôt*);

Non soumise aux prélèvements sociaux (*CSG, RDS etc ...*);

Incessible (*le droit à l'allocation est un droit personnel, elle ne peut faire l'objet d'une cession à titre gratuit, donation, ou onéreux, vente, à une tierce personne*);

Insaisissable (*elle ne peut pas faire l'objet d'une saisie à condition d'être placée sur un compte spécial et réservé*) ;

Cumulable avec tout revenu ou prestation sociale (*sa perception ne fait pas obstacle au versement des allocations chômage, du RMI, d'une retraite, d'un salaire, d'un traitement, d'une pension etc ...*).

4. Situation n° 2 : Cessation de l'activité de sapeur-pompier
volontaire avant le 1^{er} janvier 1998 : application des règles à

caractère transitoire.

-Pour ce qui concerne les anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1998, l'allocation de vétéran à laquelle ils peuvent prétendre est :

déterminée en fonction des conditions qui caractérisent leur situation personnelle ;
versée annuellement par la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours compétent ;

Toutefois, le service départemental d'incendie et de secours peut assurer le paiement de la totalité de l'allocation de vétéran, sous réserve d'un remboursement effectué par la collectivité locale ou l'établissement public qui doit en assumer en définitive la charge (ceci est valable pour la part forfaitaire, la part variable et la part différentielle).

a- Droit à la perception de la seule part forfaitaire.

Dans la situation n°2, pour avoir droit à la perception de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran, l'ancien sapeur-pompier volontaire doit remplir les trois conditions suivantes :

Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire avant le 1^{er} janvier 1998 ;

20 ans de service au moins en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Pas de perception avant le 1^{er} janvier 1998 d'une allocation de vétéran ou perception avant le 1^{er} janvier 1998 d'une allocation de vétéran d'un montant inférieur à la part forfaitaire.

A titre d'exemple						
Grade	Naissance et âge	Cessation de l'activité	Années de service	Année de la limite d'âge	Ancienne allocation	Part forfaitaire de l'allocation vétéran
Sous-officier	1943 / 53 ans	16 mai 1996	23 ans	1998	NON	OUI
Officier	1933 / 60 ans	17 mars 1993	21 ans	1993	OUI	OUI
Sous-officier	1942 / 55 ans	12 février 1997	15 ans	1997	NON	NON

La part forfaitaire est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.

b- Droit à la perception de la part forfaitaire et de la part variable

Depuis 2004, les sapeurs pompiers qui se trouvent dans la situation n°2, peuvent avoir droit à la perception de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran (voir a-ci-dessus) et, si la collectivité territoriale ou l'établissement public le décide, à la part variable.

La part variable est versée, si elle ou il le décide, par la collectivité territoriale ou l'établissement concerné. Son calcul est réalisé dans les mêmes conditions que celle précisées au e-du 3..

c-Droit à la part complémentaire

Dans la situation n°2, les sapeurs pompiers qui bénéficiaient avant 1998 d'une allocation supérieure à l'allocation de vétéran à laquelle ils ont droit (part forfaitaire depuis 1998 et part forfaitaire+part variable si la collectivité ou l'établissement public le décide depuis 2004), peuvent en conserver le bénéfice si la collectivité territoriale ou l'établissement public le décide. Pour cela, ils doivent remplir les conditions suivantes :

Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire avant le 1^{er} janvier 1998 ;

20 ans de service au moins en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Perception avant 1998 d'une allocation supérieure à la part forfaitaire ou, le cas échéant, à la somme de la part forfaitaire et de la part variable de l'allocation vétéran.

Si la collectivité locale ou l'établissement public l'accepte, le sapeur pompier dans cette situation va alors toucher en plus de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la part variable, une part complémentaire (correspondant au différentiel entre l'allocation qu'il touchait avant 1998 et l'allocation de vétéran à laquelle il a droit).

La part complémentaire est versée, si elle ou il le décide, par la collectivité territoriale ou l'établissement

public qui versait avant le 1^{er} janvier 1998 l'allocation servant de référence.

d- Le sapeur-pompier ayant cessé son activité avant le 1^{er} janvier 1998 et n'ayant pas 20 ans de service

Lorsqu'il n'a pas effectué 20 ans de service, pour avoir droit à la perception de la même allocation que celle versée avant le 1^{er} janvier 1998, le sapeur-pompier volontaire doit remplir les trois conditions suivantes :

Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire avant le 1^{er} janvier 1998 ;
moins de 20 ans de service en qualité de sapeur-pompier volontaire ;
perception avant le 1^{er} janvier 1998 d'une allocation de vétéranse quel que soit son montant.

Le sapeur-pompier qui remplit toutes ces conditions continuera à percevoir la même allocation que celle qu'il percevait avant 1998 si la collectivité territoriale ou l'établissement public le décide.

Dans cette hypothèse, l'allocation de vétéranse est versée, si elle ou il le décide, par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui versait avant le 1^{er} janvier 1998 l'allocation servant de référence.

Maintien de l'allocation de vétéranse au conjoint survivant

Depuis le décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, l'allocation de vétéranse est maintenue dès la première année du décès de l'ancien sapeur-pompier au bénéfice du conjoint survivant et ce, dans son intégralité. Afin de bénéficier de cette disposition, le décès doit être intervenu après la date de publication du décret susmentionné, à savoir le 13 octobre 2009."

L'allocation de réversion

En cas de décès, en service commandé, d'un sapeur-pompier volontaire, une allocation dite de réversion est attribuée, de plein droit, sa vie durant, au conjoint survivant ou, à défaut, à ses descendants directs jusqu'à leur majorité. Ses principes généraux sont les suivants :

L'article 13 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, étant inséré dans le titre II de cette loi, son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1998 : seuls peuvent bénéficier de cette nouvelle mesure les situations nées à compter du 1^{er} janvier 1998, c'est à dire les décès en service commandé intervenus à compter de cette date ;

Aucune condition de durée de service n'est exigée pour en bénéficier. Seul le calcul de la part variable peut prendre en compte la durée de service du sapeur-pompier volontaire lorsqu'elle excède le forfait accordé de plein droit (c'est à dire les années au-delà de 30 ans de service) ;

Le premier versement a lieu dans un délai de trois mois suivant la date du décès ;

L'allocation est ensuite versée chaque année automatiquement ;

Le montant de la part forfaitaire ainsi que le taux de la vacation permettant de calculer cette allocation sont ceux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année pour laquelle elle est due, quelle que soit la date effective du versement ;

• Son régime fiscal et juridique est identique à celui de l'allocation de vétéranse. Les modalités de calcul sont les suivantes : Le montant de la part forfaitaire de l'allocation de réversion est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Pour l'année 2006 : arrêté du 16 février 2006 : 315.42€

Le montant de la part variable de l'allocation de réversion est au minimum égal à 15 vacations horaires du grade du sapeur-pompier volontaire décédé. Elle correspond ainsi à une part variable calculée sur la base d'une ancienneté de service totale de 30 ans.

Dans l'hypothèse d'une ancienneté de service supérieure à trente ans, chaque année supplémentaire donne droit à une vacation horaire dans les mêmes conditions que l'allocation de vétérance de droit commun.

Fiches personnelles pour le calcul de l'allocation de vétérance

Les deux tableaux suivants permettent de recueillir les éléments constitutifs de la situation personnelle d'un sapeur-pompier volontaire ou d'un ancien sapeur-pompier volontaire, nécessaires pour le calcul de l'allocation de vétérance à laquelle il peut, le cas échéant, prétendre.

Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire APRES le 1 ^{er} janvier 1998	
1-Date de la cessation de l'activité :	
2-Année des 55 ans ou de la cessation d'activité (si postérieure):	
3-Grade détenu à la cessation de l'activité :	
4-Nombre d'années complètes de service :	
5-Nombre de mois de service au-delà de la dernière année complète :	
6-Nombre total d'années de service pour le calcul de la part variable :	
7-Montant de la part forfaitaire pour l'année :	
8-Taux de la vacation horaire du grade :	
9-Montant de la part variable pour l'année :	
10-Montant total de l'allocation de vétérance pour l'année :	

Cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire AVANT le 1 ^{er} janvier 1998	
1-Date de la cessation de l'activité :	
2-Année des 55 ans ou de la cessation d'activité (si postérieure):	
3-Grade détenu à la cessation de l'activité :	
4-Montant de la part forfaitaire pour l'année :	
5-Extension de la part variable (O/N) :	
6-Nombre d'années complètes de service* :	
7-Nombre de mois de service au-delà de la dernière année complète* :	
8-Nombre total d'années de service pour le calcul de la part variable* :	
9-Taux de la vacation horaire du grade* :	
10-Montant de la part variable pour l'année* :	
11-Montant de l'allocation vétérance pour l'année (part forfaitaire +part variable si la collectivité ou l'établissement public l'a décidé):	

12-Conservation de la part complémentaire (O/N) :	
13-Montant de la dernière allocation vétérançe perçue avant le 1 ^{er} janvier 1998** :	
14-Montant de la part complémentaire pour l'année (ligne 13 -ligne 11)** :	
15-Montant total de l'allocation vétérançe (à titre personnel) pour l'année (part forfaitaire+part variable*+part complémentaire**) :	

* : si la collectivité ou l'établissement public ont l'ont décidé ** : si la collectivité ou l'établissement public ont l'ont décidé

Les textes de référence

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (Journal officiel du 4 mai 1996, page 6735) ; Décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérançe et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire (Journal officiel du 10 août 1999, page 12059) ; Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (Journal officiel du 12 décembre 1999, page 18514) ; Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérançe et pris en application de l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (J.O n° 53 du 3 mars 2006, texte n° 7) ; Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (J.O n° 53 du 3 mars 2006, texte n° 8) ; Circulaire n° 99-528 du 18 août 1999 d'application du décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérançe et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire (adressée aux préfetures et aux directions départementales des services d'incendie et de secours, non publiée au Journal officiel).